



LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Dispositions spécifiques à l'ensemble des zones

Le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement est modifié par l'insertion, après l'article 296, de ce qui suit :

« Section 0.1- Dispositions spécifiques applicables à l'ensemble des zones dans le cas d'une acquisition à des fins d'utilité publique

296.1 Malgré toute norme prescrite au présent règlement, les marges de recul avant, latérales et arrière d'un bâtiment ou d'une construction sont réputées conformes ou protégées par droit acquis, selon la situation qui prévalait immédiatement avant l'acquisition répondant aux conditions ci-après, lorsque le terrain sur lequel est érigé le bâtiment ou la construction constitue le résidu d'un terrain :

- a) dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation; et
- b) qu'immédiatement avant cette acquisition, le bâtiment ou la construction respectait la réglementation alors en vigueur ou était protégé par droit acquis.

296.2 Malgré toute norme prescrite au présent règlement, les distances à une ligne de terrain pour une enseigne sont réputées conformes ou protégées par droit acquis, selon la situation qui prévalait immédiatement avant l'acquisition répondant aux conditions ci-après, lorsque le terrain sur lequel est érigée l'enseigne constitue le résidu d'un terrain :

- a) dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation; et
- b) qu'immédiatement avant cette acquisition, l'enseigne respectait la réglementation alors en vigueur ou était protégé par droit acquis.

296.3 Malgré toute norme prescrite au présent règlement, aucun permis de construction ne peut être refusé pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences prescrites à une grille de spécifications, lorsque le terrain sur lequel la construction est projetée constitue le résidu d'un terrain :

- a) dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation; et
- b) qu'immédiatement avant cette acquisition, le terrain respectait la superficie et les dimensions prescrites à l'égard de l'usage faisant l'objet de la demande de permis. »

296.4 Malgré toute norme prescrite au présent règlement, les normes d'aménagement d'un espace de stationnement hors rue ou le nombre de case de stationnement sont réputés conformes ou protégés par droit acquis, selon la situation qui prévalait immédiatement avant l'acquisition répondant aux conditions ci-après, lorsque le terrain sur lequel est aménagé l'espace de stationnement hors rue constitue le résidu d'un terrain :

- a) dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation; et
- b) qu'immédiatement avant cette acquisition, les normes d'aménagement d'un stationnement hors rue et le nombre de cases de stationnement étaient respectés ou le stationnement hors rue était protégé par droit acquis.

296.5 Malgré toute norme prescrite au présent règlement, les normes d'aménagement des terrains concernant la couverture végétale, le triangle de visibilité, la plantation d'arbres ou les haies, les clôtures et murets ainsi que les murs de soutènement et talus sont réputés conformes ou protégés par droit acquis, selon la situation qui prévalait immédiatement avant l'acquisition répondant aux conditions ci-après, lorsque le terrain sur lequel sont aménagés ces ouvrages, aménagements ou plantations constituent le résidu d'un terrain :

- a) dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation; et
- b) qu'immédiatement avant cette acquisition, ces ouvrages, aménagements ou plantations respectaient la réglementation alors en vigueur ou étaient protégés par droit acquis. ».

Adopté le 28 août 2017

(signé) Gilles Lehouillier

(signé) Marlyne Turgeon

Gilles Lehouillier, maire

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 7 OCTOBRE 2017